

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.497 du 19 mars 2004

A.143.988/VIII-3849

En cause : **GUSTIN** Philippe,
rue Jean Van Lerde 80
1070 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2003 par Philippe GUSTIN qui demande l'annulation de la décision prise par Frans POELS, chef OE Brussels Airport, selon laquelle il est révoqué, à partir du 15 septembre 2003;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent de La Poste depuis le 15 septembre 1972; qu'il est titulaire du grade d'adjoint principal; que, le 19 juin 2003, Frans POELS, son chef immédiat, propose de lui infliger la peine de la révocation pour les motifs suivants :

" irrégularités en matière de maladie;

1. Dans la nuit du 6 au 7 février 2003, être resté absent irrégulièrement et sans motifs.
2. Suite à son congé de maladie de 3 jours à partir du 06/02/2003, avoir omis de se présenter chez le médecin contrôleur.
3. Suite à son congé de maladie de 3 jours à partir du 19/03/2003, avoir omis de se présenter au cabinet du médecin contrôleur pendant les deux premiers jours de sa maladie (CD 153 article 8, § 4)";

que le requérant ayant renoncé à se justifier davantage, Frans POELS décide le 28 mai 2003 de lui infliger la peine de la révocation; que, saisie par le requérant, la Commission de recours a émis, le 2 septembre 2003, l'avis que cette peine était justifiée; que, le 15 septembre 2003, Frans POELS a pris l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 17, § 1^{er}, B, 1^o, et 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a été adopté par Frans POELS qui est du rôle linguistique néerlandais et qui ne justifie pas de la connaissance réelle et légalement constatée de la langue française;

Considérant que la partie adverse se réfère aux articles 91 et 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste pour conclure qu'il appartenait au chef immédiat de prononcer la sanction; qu'elle observe que Frans POELS est le supérieur hiérarchique du requérant et qu'il remplissait donc la seule condition exigée par le statut; qu'elle fait valoir qu'en soutenant que ce supérieur doit être titulaire d'un certificat de bilinguisme, le requérant ajoute une condition qui n'est pas prévue par le statut; qu'elle

ajoute que la ratio legis du texte invoqué par le requérant est de permettre à la personne sanctionnée de se défendre dans sa langue et que tel a bien été le cas, l'ensemble de la procédure s'étant déroulée en français;

Considérant qu'en vertu des articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les affaires concernant un agent doivent être instruites intégralement dans sa langue, sans recours aux traducteurs; qu'il s'ensuit que les supérieurs de l'agent, lorsqu'ils contribuent à son appréciation professionnelle, doivent être du même rôle linguistique que celui-ci; que la circonstance que le statut administratif des agents de La Poste ne prévoit pas une telle obligation est dépourvue de pertinence puisque celle-ci résulte de la loi; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les décisions de révocation des 28 mai et 15 septembre 2003 émanent d'un supérieur hiérarchique qui n'est ni du rôle linguistique du requérant ni titulaire d'un certificat attestant son bilinguisme conformément à l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées; que le moyen est manifestement fondé; qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la décision attaquée confirme celle qui a été prise le 28 mai 2003; qu'il y a lieu d'annuler également celle-ci;

Considérant que l'annulation de ces actes prive d'objet la demande de suspension de leur exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions prises par Frans POELS, chef OE Brussels Airport, les 28 mai et 15 septembre 2003 selon lesquelles Philippe GUSTIN est révoqué à partir du 15 septembre 2003.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.